

Décision de la chambre de recours: a annulé la décision attaquée, fait droit à l'opposition et rejeté la demande de marque pour certains produits relevant des classes 3, 5, 8, 10, 11, 16, 18, 21, 25 et 28

Moyen invoqué: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 1er mars 2013 — Vicente Gandía Pla/OHMI — Tesco Stores (MARQUE DE CHIVÉ)

(Affaire T-128/13)

(2013/C 123/35)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Vicente Gandía Pla, SA (Chiva, Espagne) (représentant: I. Temiño Cenicerós, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Tesco Stores Ltd (Cheshunt, Royaume-Uni)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer recevables le présent recours et les annexes,
- annuler la décision de la chambre de recours;
- condamner l'OHMI et l'autre partie à la procédure aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante.

Marque communautaire concernée: la marque figurative «MARQUE DE CHIVÉ», pour des produits relevant des classes 29, 32 et 33 — enregistrement de marque communautaire n° 9 571 415.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours.

Marque ou signe invoqué: la marque verbale «MARQUE DE CHIVE», enregistrée au Royaume-Uni sous le numéro 1 520 720 pour des produits relevant de la classe 33.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition formée contre la demande pour les produits relevant de la classe 33 pour défaut d'usage sérieux.

Décision de la chambre de recours: nullité de la décision attaquée et rejet de la demande pour les produits relevant de la classe 33.

Moyens invoqués: violation de l'article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement du Conseil n° 207/2009.

Recours introduit le 4 mars 2013 — Deweerdt e.a./Cour des comptes

(Affaire T-132/13)

(2013/C 123/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Sonja Deweerdt (Rulles, Belgique); Didier Lebrun (Luxembourg, Luxembourg); et Margot Lietz (Mensdorf, Luxembourg) (représentants: A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal et D. Abreu Caldas, avocats)

Partie défenderesse: Cour des comptes de l'Union européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer et arrêter,
- l'article 4 du règlement intérieur de la Cour illégal en ce qu'il a pour effet d'assurer l'impunité d'un membre qui s'est rendu coupable de faits de harcèlement;
- la décision du 13 décembre 2012 de la Cour des comptes de ne pas saisir la Cour de justice afin de lui demander d'examiner si M^{me} S., à l'époque membre de la Cour des comptes, avait cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire des obligations découlant de sa charge et, dans l'hypothèse où son mandat aurait déjà pris fin, de la déclarer déchue de son droit à pension, est annulée;
- la Cour des comptes est condamnée aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

- 1) Premier moyen tiré de l'illégalité de l'article 4 du règlement intérieur de la Cour des comptes en ce qu'il assurerait l'impunité d'un membre qui se serait rendu coupable de faits de harcèlement.